



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan (34)

N° Saisine : 010317/A PP

Date : 12 mars 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10/12/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de SERIGNAN (Hérault) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en date du 12 mars 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Jean-Michel SALLES, Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT, Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE, et Annie VIU

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11 décembre 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 11 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

La commune de Sérignan au sud-ouest de l'Hérault compte 8 588 habitants au 1er janvier 2023 (source *INSEE*). Le projet de révision générale de son plan local d'urbanisme programme en particulier la réalisation de 1 050 nouveaux logements (dont 30 % de résidences secondaires) pour atteindre 9 850 habitants en 2035.

Deux opérations d'ensemble, actuellement en cours, seront finalisées prochainement. Une extension urbaine de 19 hectares est prévue au sud du bourg principal.

Le projet de révision générale ne prend pas suffisamment en compte le SCoT du Biterrois ni les principes de répartition des enveloppes à consommer, définies par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée en termes d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les espaces à artificialiser présentent des enjeux environnementaux mais le projet ne recherche pas suffisamment la réduction des incidences.

La démonstration de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable est incomplète.

La loi littoral n'est pas suffisamment traduite : la notion de capacité d'accueil n'est pas analysée et les différents périmètres objets de la loi Littoral (bande des 100 mètres, espaces proches du rivage...) ne sont pas justifiés.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans l'avis ci-dessous.

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le PLU de Sérignan a fait l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent, d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Commune littorale de l'ouest héraultais, située à une dizaine de kilomètres au sud de Béziers (figure 1), Sérignan s'étend sur 2 745 ha et accueille une population permanente de 8 588 habitants au 1er janvier 2023 (source INSEE). Suite à d'importants programmes de logements, elle connaît un regain de croissance démographique qui atteint 3,58 %/an entre 2017 et 2023 selon l'INSEE.

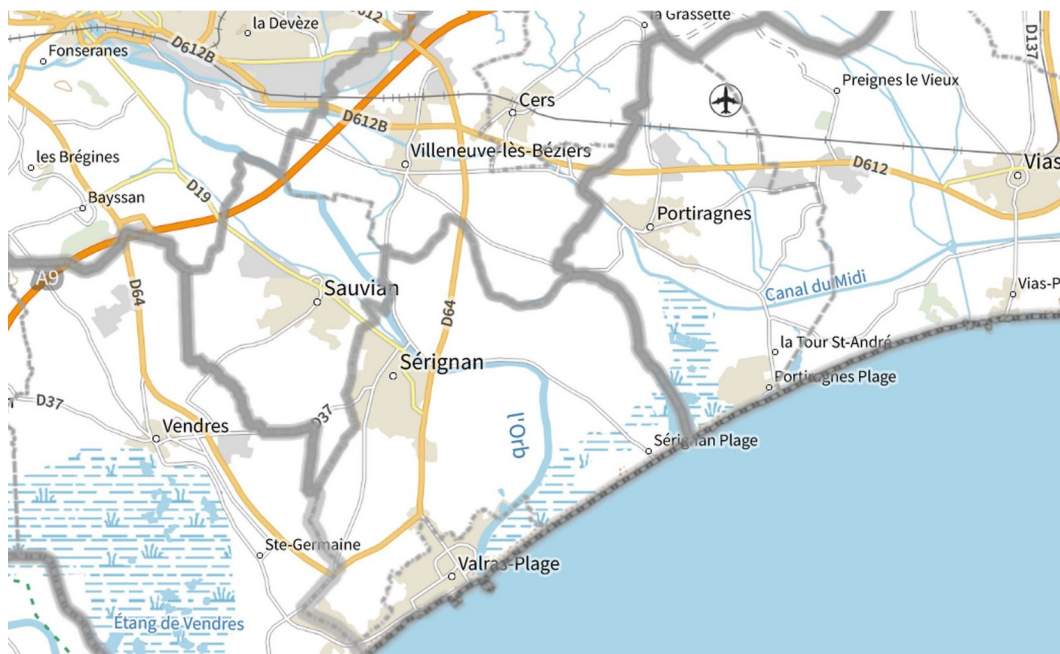


Figure 1 : Localisation de la commune - Source : Géoportail

Elle se développe autour de deux entités urbaines principales : d'une part, le bourg-centre et ses extensions, à l'ouest, en limite de la commune de Sauvian et ceinturé par l'Orb ; de l'autre, le quartier

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

de la Galine au sud-ouest, comprenant l'opération d'envergure de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « *Jardins de Sérignan* », prévoyant 1 400 résidences principales et 200 logements touristiques en continuité de la station de Valras-Plage.

Exposée à un climat méditerranéen, elle est traversée par l'Orb, fleuve côtier, par le ruisseau de la Maire Vieille, le ruisseau de Navaret et par divers autres petits cours d'eau, canaux et fossés.

L'occupation du sol du territoire communal se divise en trois espaces : espace agricole avec une part majoritaire de vignes ; espace artificialisé ; espace naturel (notamment plages, zones humides majoritairement présentes à l'embouchure de l'Orb).

Le risque d'inondation résulte du ruissellement urbain et du débordement du fleuve dans la basse plaine lors des épisodes cévenols, accentué au sud de la commune par la remontée des eaux de mer dans les terres, en raison du vent marin pouvant obstruer l'évacuation des eaux de l'Orb.

Sérignan-Plage et la zone urbaine au nord de Valras sont également concernés par le risque de submersion marine.

Ces risques sont appréhendés par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) du Bassin versant de l'Orb, approuvé le 23 juin 2011. Une importante partie de la commune est classée en zone d'aléa fort.

Sérignan fait partie de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM). La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois dont la révision générale a été approuvée le 3 juillet 2023, après un avis rendu par la MRAe le 7 février 2023⁴. À l'échelle du SCoT, elle est identifiée comme un pôle structurant. Elle fait également partie de la « grappe structurante Sérignan-Sauvian-Valras-Vendres » définie comme une « petite unité urbaine polarité presque équivalente aux pôles majeurs et avec pour ambition d'accueillir 20 000 habitants et 6 000 emplois en 2040 ».

Elle est également identifiée par le SCoT au sein de l'espace de la « mer verte » comme espace rétro-littoral, composé de larges étendues d'espaces naturels parmi lesquels l'« espace du Canal du Midi élargi » et les lagunes. Le SCoT y invite à « *réinterroger la croissance démographique* » et à « *organiser différemment* » l'économie du tourisme, notamment dans son volet « mobilités » pour imaginer un tourisme sans voiture.

Présentation du projet et schéma de principe :

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté dans le projet s'articule autour de cinq orientations principales :

- Axe 1 « *Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois* » : la commune projette son unique extension à vocation d'équipement et d'habitat en extension de la Ville centre. Aucun projet d'extension à vocation économique n'est prévu ;
- Axe 2 « *Un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser* » : « *maintenir et préserver les espaces naturels et agricoles de la pression foncière* », notamment les espaces majeurs de biodiversité et le cordon dunaire ; « *adapter le territoire au changement climatique et prendre part à l'atténuation du phénomène* » ;
- Axe 3 « *Un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser* » : il s'agit notamment de permettre la poursuite des programmes de résidences secondaires, en particulier dans le quartier de la Galine ; il s'agit également de développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10136_avis_rev_scot_biterrois_projet_dreal-vmrae.pdf

- Axe 4 « *Un territoire qui se développe tout en maîtrise* » : avec une perspective de croissance démographique de 1 %/an entre 2025 et 2035, la commune ambitionne d'atteindre 9 850 habitants en 2035 et de créer 1050 logements dont 300 destinés aux résidences secondaires ;
- Axe 5 « *Un territoire à forts enjeux économiques* ».

Les principales évolutions par rapport au premier projet de révision pour lequel la MRAe a rendu un avis⁵ le 8 février 2024 concernent :

- la suppression du projet d'extension du port et le classement de l'ancien secteur d'extension en zone naturelle d'espaces remarquables NL ;
- la suppression de la zone à urbaniser à vocation touristique du secteur « Jasse Neuve » au sud de la ville, désormais classée en zone agricole ;
- la réduction de la zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipements sur le secteur « Garenque » au sud de la ville, pour permettre une plus grande préservation d'un ensemble de parcelles agricoles classées en secteur d'appellation d'origine contrôlée (AOP) ;
- la suppression de la voie urbaine multimodale anciennement dédiée à former une ceinture de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Garenque » ;
- l'instauration d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN du plateau de Vendres) dans la continuité de Vendres et Sauvian. Le PAEN bloque toute urbanisation dans son emprise.

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao18.pdf>



Figure 2 : schéma de principe – Source : PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision générale concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique ;
- la préservation des espaces littoraux.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental, au chapitre « *justifications environnementales du choix retenu en zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* » (p. 345 et suivantes) liste les enjeux paysagers et naturalistes du territoire et les intentions de prise en compte de ces enjeux par le PADD, sans pour autant justifier le choix de la localisation de la zone d'extension selon des critères environnementaux. Le rapport environnemental ne présente pas de solution alternative sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ni sur la croissance démographique projetée. Ainsi, les incidences significatives de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension « Garenque » n'y sont pas évoquées. La démonstration du choix des solutions de moindre impact n'est pas aboutie.

L'état initial de l'environnement n'expose pas « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* »⁶.

Le scénario « au fil de l'eau » n'est pas présenté, ce qui ne permet pas de cibler les principales mesures environnementales ni de mettre en place des indicateurs de suivi fondés sur les tendances du territoire.

Ainsi, les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme visant notamment la justification des choix du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, ne sont pas suffisamment argumentés dans le rapport environnemental.

Aucune justification n'est donnée sur les différents objets de la loi Littoral : bande des 100 mètres, espaces proches du rivage, notions d'agglomération et de village, espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Par ailleurs, l'étude des incidences de la ZAC de « Garenque » sur la zone humide présente au sud de la ville et évitée par le nouveau périmètre de la ZAC, est incomplète. En effet, elle se situe à la lisière de la ZAC sans qu'aient été menées d'études sur son fonctionnement ni sur sa fonctionnalité écologique. . Malgré la vulnérabilité de la commune au risque de ruissellement, le rapport de présentation ne décrit pas l'exposition du territoire à ce phénomène.

La démonstration de la prise en compte du SCoT du Biterrois est incomplète : certains objectifs-cadres du SCoT ne sont pas cités ni confrontés au projet de PLU : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), taux de résidences secondaires.

La MRAe recommande de :

- **justifier que la zone d'extension urbaine correspond à une urbanisation de moindre impact environnemental ;**
- **exposer les « solutions de substitution raisonnable » permettant de justifier les choix structurants du projet de révision générale (consommation d'espace, scénario démographique) ;**
- **justifier la délimitation des objets de la loi Littoral ;**
- **analyser la vulnérabilité de la commune au risque de ruissellement ;**
- **mieux démontrer la prise en compte du SCoT.**

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre notamment. La loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie⁷.

Le projet de révision ambitionne l'atteinte de 9 850 habitants en 2035. 1 050 logements sont prévus. Le PADD justifie ainsi le « besoin » en logements :

- 230 logements pour répondre au desserrement des ménages (taux voisin de 1,9 habitants par ménage en 2035) ;
- 520 logements pour répondre à la croissance démographique ;
- 300 résidences secondaires (RS).

Le PADD indique un taux de RS de l'ordre de 21 à 22 % du parc de logements. La MRAe constate que la création de 300 RS correspond à un taux de 28,7 %, et que ce « besoin » en RS n'est pas suffisamment justifié par le projet. De plus le SCoT fixe un taux maximal de 20 % de RS.

290 logements doivent être créés grâce au réinvestissement urbain. Les 760 logements restants doivent être réalisés en extension urbaine : ZAC « Garenque » (560 logements) et poursuite du programme de résidences seniors au sud de la ville.

Concernant les logements en renouvellement urbain, sont inclus dans le décompte la finalisation de l'opération en cours de la ZAC des « Jardins de Sérignan », soit 210 logements destinés essentiellement à des RS en habitat individuel. La MRAe constate le manque de justification de la classification des logements de la ZAC des « Jardins de Sérignan » en tant que logements issus du renouvellement urbain. Alors que la ZAC est une opération en cours, le projet de révision choisit de l'identifier comme consommatrice d'ENAF entre 2011 et 2020, la notion de renouvellement urbain appliqué à ce programme reste à justifier. De plus, le projet de révision n'atteint pas le taux de 40 % de logements en renouvellement urbain préconisé dans le SCoT.

La MRAe recommande de :

- **justifier le taux de résidences secondaires et son dépassement par rapport au taux fixé dans le SCoT ;**
- **justifier la classification des logements de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » en logements issus du renouvellement urbain ;**
- **prévoir un taux de logements en renouvellement urbain en cohérence avec les objectifs du SCoT.**

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

Le PADD indique qu'environ 91 hectares d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2021. La zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les jardins de Sérignan » (quartier La Galine), ainsi que la ZAC dédiée aux activités économiques, sont entièrement pris en compte dans ce décompte (circulaire « Béchu »).

Néanmoins, la MRAe relève que le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation d'ENAF de 46,2 ha entre 2011 et 2020. L'écart avec la consommation relevée par le projet de révision doit être justifié.

Le projet de révision générale prévoit une consommation de 27,9 ha d'ENAF entre 2025 et 2035, soit 19,6 ha pour l'habitat et 8,3 ha pour les équipements. Néanmoins, par délibération du 23 juin 2025, la CABM a octroyé seulement 3 ha de consommation d'ENAF dédiée à l'habitat pour la période 2021-2040 à la commune de Sérignan. L'important dépassement de consommation à l'échelle de la commune entraînera un dépassement de consommation au niveau de la communauté d'agglomération et engendrera des incidences environnementales plus importantes.

De plus, le choix de réaliser les 200 RS du quartier de la Galine en habitat individuel n'est pas justifié. Or, ce choix est fortement consommateur d'espace et contradictoire avec l'objectif du PADD de « renforcer cette tendance d'un habitat plus dense ».

Par ailleurs, le projet de révision générale ne mentionne la consommation d'ENAF de 1,9 ha que pour des extensions de campings.

La MRAe recommande :

- **de présenter le décompte exhaustif des prévisions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- **de justifier l'écart important entre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le projet de révision générale et l'enveloppe de consommation attribuée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **de privilégier l'évitement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier en favorisant un habitat plus dense.**

5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Les milieux naturels et agricoles, pour la plupart, présentent un intérêt écologique remarquable. Trois sites Natura 2000 sont présents sur la commune : « Les Orpellières » et « La Grande Maïre » définis au titre de la directive habitats (ZSC⁸), « Est et Sud de Béziers » défini au titre de la directive oiseaux (ZPS⁹). D'autres sites sont situés à proximité dont la ZSC « Mare du plateau de Vendres » sur la commune de Sauvian.

La commune compte également six périmètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1¹⁰ : « Domaine des Orpellières », « La Grande Maïre », « Lido de la Grande Maïre », « L'Orb entre Béziers et Valras », « Mares du Clos Marin », « Plaine des Drilles ». Cinq autres ZNIEFF sont situées à moins d'un kilomètre de distance.

⁸ Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

⁹ Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

¹⁰ Les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Les secteurs concernés par des périmètres de protection s'étendent essentiellement sur les parties est et sud du territoire.

Le document indique également cinq périmètres de plans nationaux d'action (PNA)¹¹ au sein du territoire communal : *Aigle de Bonelli, Émyde lépreuse, Chiroptères, Lézard ocellé et Outarde canepetière* (Hivernage et Domaines vitaux), auxquels il convient d'ajouter les PNA *Cistude d'Europe, Pollinisateurs et Plantes inféodées aux moissons, vignes et vergers*.

Des habitats favorables à des espèces d'intérêt communautaires sont impactés, comme le Lézard ocellé notamment par la réalisation de la ZAC « Garenque » ; ce qui implique des mesures compensatoires et une dérogation « espèces protégées ». Comme indiqué dans le précédent avis de février 2024, la MRAe signale que l'intérêt public majeur du projet et l'absence d'alternatives de moindre impact ne sont pas démontrés. La réduction du périmètre de la ZAC des 19,6 ha prévus par le projet aux 3 ha préconisés par la CABM mériterait d'être étudiée dans le cadre d'une recherche des solutions de moindre impact et de réduction des incidences.

La MRAe recommande de justifier l'intérêt majeur et l'absence d'alternatives de moindre impact pour le projet de zone d'aménagement concerté « Garenque » impliquant des mesures compensatoires et une dérogation « espèces protégées » ou, à défaut de démonstration probante, de le réduire ou d'y renoncer.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte sont protégés par le zonage : AL (littoral), AP (périmètre agricole périurbain), NZF (milieux naturels remarquables), NL (zones humides), dans lesquels les constructions sont proscrites.

En revanche, le dossier ne propose pas de cartographie superposant le plan de zonage et la TVB. Or une partie de la TVB est également concernée par un simple zonage A autorisant certaines constructions. Le dossier ne permet pas de savoir dans quelle mesure la TVB est concernée par ce zonage trop peu protecteur.

Des « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » ont été définis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et une définition des espaces boisés classés (EBC) a été réalisée. Le projet de révision instaure également des coupures d'urbanisation permettant la protection stricte des ENAF et des réservoirs réglementaires, mais le périmètre de ces coupures n'est pas justifié.

Le projet entend « *préserver voire restaurer la fonctionnalité écologique des sols des corridors* » en évitant leur fragmentation¹², en particulier le corridor agricole situé entre le secteur urbanisé au nord et les stations littorales du sud et reliant le « Plateau de Vendres » au réservoir « Est et sud de Béziers ». Il s'agit d'un « *corridor alternatif* », identifié suite à la re-délimitation d'un précédent corridor identifié par le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) mais présentant de nombreux éléments fragmentant et nuisant à sa fonctionnalité écologique. Le nouveau corridor est identifié au titre de l'article 151-23 et l'ambition du projet de révision est de restaurer sa fonctionnalité. En particulier, des emplacements réservés ont été définis sur les parcelles « *cabanisées* » permettant à la commune de bloquer le secteur pour acquisition foncière à venir.

Néanmoins, le corridor est majoritairement situé en zone A non indiquée, ce qui ne permet pas une protection stricte. De plus, l'OAP Trame Verte et Bleue n'évoque pas ce corridor de manière suffisamment détaillée, omettant de cartographier les éléments fragmentant et d'inventorier les pistes d'action évoquées dans le rapport environnemental pour restaurer le corridor (identification des haies à préserver ou à créer, définition des clôtures permises, interdiction de l'extension d'un camping...).

¹¹ Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).

¹² PADD p. 14

La MRAe signale également le PNA 2024-2033 en faveur des « espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers »¹³, comportant notamment les axes de travail « mettre en place un dispositif de surveillance » ou « mobiliser les acteurs du monde agricole et accompagner des actions et mesures de gestion et de renforcement » afin d'enrichir l'OAP Continuités écologiques et sa prise en compte de la biodiversité en lien avec la culture de la vigne. L'OAP dédiée pourrait encourager la constitution d'un réseau de parcelles ou de bandes enherbées. Le projet pourrait également se référer aux actions du PNA « Pollinisateurs »¹⁴ et au Plan Régional d'Actions en faveur des pollinisateurs¹⁵, et insérer au règlement écrit le guide joint des essences d'arbres et arbustes pour une biodiversité locale¹⁶ permettant de composer des haies ou des bandes enherbées favorables aux pollinisateurs sauvages.

La MRAe recommande de :

- **protéger l'ensemble de la trame verte et bleue (dont le corridor écologique) par un zonage protecteur ;**
- **justifier les limites des coupures d'urbanisation ;**
- **insérer dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue », pièce réglementaire, les éléments concourant à la connaissance et à la restauration du nouveau corridor écologique ;**
- **prendre en compte les plans nationaux d'action portant sur ce territoire.**

5.3 Préservation de la ressource en eau

La commune de Sérignan se situe sur le bassin versant de la nappe astienne et sur la nappe fluviale de l'Orb et du Libron. La nappe astienne est concernée par la zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde, La nappe fluviale de l'Orb est également en déséquilibre quantitatif.

La production et la distribution d'eau potable sont gérées par la CABM depuis le 1er janvier 2022. La commune est alimentée par :

- les forages communaux de la Vistourle qui puisent dans la nappe astienne ;
- l'Orb ;
- le réseau BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb. Le réseau « Aqua Domitia » vient en appui.

Le bilan besoins-ressources n'est pas rappelé en détail : seules les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) sont évoquées.

La MRAe relève que la ressource en eau n'est pas analysée au regard des « *submersions hivernales mise[s] en place pour tenter de palier aux problèmes de salinisation* » sur la quasi-totalité des zones agricoles.

La MRAe signale en outre qu'un lien doit être fait avec les communes s'approvisionnant sur les mêmes masses d'eau dans le cadre d'une meilleure prise en compte des effets du changement climatique, afin de s'assurer de la ressource disponible.

¹³<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-especes-et-communautes-a2960.html>

¹⁴<https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/lancement-du-nouveau-plan-national-pollinisateurs-2021-2026>

¹⁵<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-d-action-en-faveur-des-a26000.html>

¹⁶<https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

La MRAe signale l'intérêt de respecter les volumes prescrits par le SAGE notamment en période estivale.

Concernant la qualité de la ressource en eau, la MRAe rappelle l'état qualitatif médiocre des masses d'eau de l'Orb et du Libron. Les mesures préconisées par le SDAGE Rhône-Méditerranée¹⁷ indiquent de minimiser autant que possible les prélèvements et de limiter la pollution diffuse par les pesticides.

De plus, le SDAGE prescrit, dans son orientation 5A-04, que toute nouvelle imperméabilisation puisse être compensée par la désimperméabilisation de secteurs. La MRAe signale l'intérêt de prendre en compte cette orientation, en concertation avec les autres communes du territoire du SCoT.

La MRAe recommande :

- **de prendre en compte l'ensemble des besoins en eau dans la justification de l'adéquation entre les besoins et les ressources ;**
- **de respecter les volumes de prélèvement prescrits par le SAGE, notamment en période estivale et d'en tenir compte pour dimensionner les perspectives de développement ;**
- **de compenser l'imperméabilisation nouvelle selon les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

5.4 Mobilités, énergie et nature en ville

Le projet de révision générale encourage les déplacements actifs et les transports en commun. Néanmoins la place de la voiture reste à questionner afin de minimiser les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique. La réalisation d'un pôle d'échange multimodal favorisant les alternatives à la voiture n'est envisagée que dans le PADD. Aucune aire de covoiturage n'est évoquée. Le projet « Garenque » ne semble pas bénéficier d'une mixité fonctionnelle suffisante permettant de rapprocher commerces et logements afin de limiter l'utilisation de la voiture. Pour la zone d'activités économiques, il n'est pas fait mention d'une ambition de mutualisation des parkings.

Sur le volet énergétique, le règlement favorise les panneaux photovoltaïques en toitures, mais il aurait pu être plus ambitieux en fixant des règles de production minimale d'énergie renouvelable en fonction de la taille et de la destination des constructions (logements, bureaux, équipements publics...) et en favorisant également la production d'eau chaude solaire (panneaux en toiture). L'EIE renseigne un fort potentiel théorique de photovoltaïque au sol, mais de nombreux secteurs de la commune ont été classés à enjeu fort à rédhibitoire par CETE Méditerranée¹⁸. La MRAe estime que la collectivité aurait pu étudier les potentialités des autres secteurs, en privilégiant les secteurs anthropisés ou dégradés, afin de contribuer à la production d'énergie renouvelable et aux objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

Concernant la nature en ville, la lutte contre les îlots de chaleur urbains et la favorisation de la perméabilité des sols, le PADD affirme page 16 l'introduction d'un coefficient minimum de végétalisation et la création d'espaces verts. Néanmoins, peu de précisions sont données dans le rapport environnemental et la réduction de l'imperméabilisation est peu abordée. Si les OAP sectorielles accordent une place évidente au végétal, aucune règle ne permet de fixer un coefficient minimum de végétalisation.

¹⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁸ Centre d'études techniques de l'équipement, désormais intégré au Cerema

La MRAe recommande :

- **de favoriser les aménagements permettant la réduction de l'usage et de la place de la voiture ;**
- **de fixer des règles de production minimale d'énergie renouvelable ;**
- **de préciser le coefficient minimum de végétalisation des espaces urbains.**

5.5 Préservation des espaces littoraux et loi Littoral

Concernant la stratégie de gestion du recul du trait de côte, la commune s'est engagée à s'inscrire dans le décret « *établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ». À ce titre, le PADD indique qu'une procédure ultérieure permettra la prise en compte des études visant à réaliser une carte locale d'exposition du recul de trait de côte. La MRAe rappelle également la possibilité offerte à la commune d'appliquer, dans le cadre du décret, le droit de préemption « recul du trait de côte » (article L.219-1 et suivants du code de l'urbanisme) afin de prévenir des conséquences du recul du trait de côte sur les biens par leur acquisition, leur gestion et leur renaturation.

Dans la poursuite d'une réflexion notamment quantitative, la loi Littoral introduit la notion de « *capacité d'accueil* » codifiée à l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme où elle postule que « *pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-23](#) ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;

(...)

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. »^{19 20}.

La MRAe estime que le projet de révision n'intègre pas la notion de « capacité d'accueil » : le projet de révision n'évoque pas cette notion permettant de s'interroger sur les risques naturels et sur la capacité du territoire à accueillir une population nouvelle.

Enfin, en vertu de l'article L.121_28 du code de l'urbanisme, « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et les villages existants* ». Or le projet de révision générale prévoit une zone Uep de l'autre côté de la route de Valras alors que le secteur n'est ni identifié comme agglomération, ni comme village.

¹⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210466/

²⁰ Elle invite ainsi à une « *approche intégrant l'incidence des risques naturels, la capacité de charge des écosystèmes concernés et les besoins de préservation des espaces marins et des espaces terrestres, naturels et agricoles ainsi que les conditions de leur fréquentation par le public, les ressources naturelles et les équipements locaux (eau potable, capacité d'assainissement, etc.)* » <https://www.vie-publique.fr/rapport/29421-bilan-de-la-loi-littoral-et-des-mesures-en-faveur-du-littoral>

La MRAe recommande de :

- **déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser ;**
- **limiter strictement l'urbanisation en continuité avec les villages et les agglomérations.**